

*Loi sur la lutte contre
le travail forcé et le travail
des enfants dans les chaînes
d'approvisionnement*

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

À propos du rapport

Ce rapport a pour but de consigner les mesures prises par Financement agricole Canada (FAC) au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par FAC.

Définitions

Les définitions qui suivent sont valables du début à la fin du présent rapport :

Travail des enfants : travail ou services qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;

b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;

c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;

d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999. (*child labour*)

Travail forcé : Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;

b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. (*forced labour*)

Domaines décrits aux paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

Tout au long de l'exercice 2023-2024, FAC a pris les mesures indiquées dans le présent rapport pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit présent dans sa chaîne d'approvisionnement.

Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

FAC est une société d'État fédérale qui rend compte à la population canadienne et au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Nous fournissons un financement flexible, le logiciel de gestion d'entreprise AgExpert, des renseignements et des connaissances à plus de 102 000 clients.

Nous comptons parmi nos clients des producteurs primaires ainsi que des exploitants œuvrant dans les secteurs de l'agroalimentaire et de l'agroentreprise qui fournissent des intrants ou apportent une valeur ajoutée à l'industrie agricole et agroalimentaire. Nous sommes une équipe composée de plus de 2 300 employés travaillant dans 103 bureaux situés principalement dans les régions rurales du Canada et à notre siège social à Regina, en Saskatchewan.

La chaîne d'approvisionnement de FAC est typique d'une institution financière, principalement en ce qui a trait au matériel informatique, aux logiciels, aux services professionnels, aux contrats de location et aux améliorations locatives, aux fournitures de bureau, à l'équipement et au mobilier de bureau. FAC utilise des pratiques solides en matière de gestion des risques liés à l'approvisionnement et aux fournisseurs, qui sont conformes aux exigences réglementaires, y compris celles de cette *Loi*.

Il est important que les fournisseurs avec qui travaille FAC partagent les valeurs de la société et reflètent ce qui nous définit. FAC sait qu'en faisant preuve d'intégrité, en se concentrant sur une bonne gouvernance et en respectant les politiques, elle conservera sa réputation de partenaire de confiance auprès de ses clients, de son actionnaire et du public.

Les clients, les partenaires et les fournisseurs contribuent au maintien de l'intégrité de FAC et nous avons mis en place des politiques et des processus à cet égard. Nous offrons du financement et des contrats aux personnes ou aux entreprises qui sont intègres, qui respectent les règlements municipaux ainsi que les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables, qui détiennent toutes les licences et tous les permis requis par la loi et dont les activités respectent et protègent l'environnement, le bien-être des animaux et les normes du travail.

Nos pratiques en matière d'approvisionnement favorisent un traitement équitable des fournisseurs, une gestion appropriée du risque pour FAC et son actionnaire, et suivent les recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Notre Code de déontologie des fournisseurs décrit nos attentes envers les fournisseurs et aide les employés gérant des contrats à tenir les fournisseurs responsables de leurs pratiques commerciales sur le plan éthique et moral.

Politiques et processus de diligence raisonnable

La Politique sur la gestion de l'approvisionnement et des fournisseurs de FAC vise à mettre en place les mesures de contrôle nécessaires pour que FAC puisse obtenir la meilleure valeur en contrepartie de l'argent dépensé lorsqu'elle se procure des biens et des services. Ces mesures de contrôle permettent aussi à FAC de prendre des décisions justes et transparentes en matière d'approvisionnement, de gérer ses relations d'affaires avec les fournisseurs et d'atténuer le risque lorsque des services sont fournis ou des activités sont effectuées par des fournisseurs en son nom.

Les éléments du processus de diligence raisonnable que FAC a mis en œuvre en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants comprennent l'intégration de pratiques de conduite des affaires responsables dans notre politique et nos systèmes de gestion de l'approvisionnement et des fournisseurs.

Pour ce faire, nous avons modifié la Politique sur la gestion de l'approvisionnement et des fournisseurs de FAC afin d'y inclure une section destinée aux employés, qui décrit les exigences de la *Loi* lorsqu'ils font l'acquisition de biens et de services au nom de FAC.

En outre, des évaluations des modalités contractuelles actuelles de FAC et du Code de déontologie des fournisseurs de FAC ont été réalisées et des mises à jour ont été apportées en conséquence, afin d'améliorer l'approche de FAC qui a pour principe de conclure des contrats avec des entreprises ayant des valeurs similaires aux nôtres.

Une autre étape importante a été la mise en place de ressources spécialisées et qualifiées au sein des équipes de gestion de la chaîne d'approvisionnement de FAC, qui se concentrent sur la mise en œuvre de pratiques d'approvisionnement ESG dans le but de s'assurer que les entreprises avec lesquelles nous travaillons en partenariat partagent les valeurs de FAC.

Détermination des risques et mesures connexes

FAC a ciblé les catégories de dépenses au sein de sa chaîne d'approvisionnement et a évalué le type de produits et de services provenant de ces catégories qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants. FAC a également comparé les catégories de dépenses ciblées à celles de ressources externes, afin de valider les catégories qu'elle considère comme présentant un risque élevé de travail forcé et de travail des enfants.

FAC a examiné ses politiques et processus relatifs à la gestion des risques liés aux tiers. Le résultat de cet examen a permis d'améliorer les pratiques de gestion des risques liés aux tiers de FAC, en particulier en ce qui concerne le risque d'atteinte à la réputation. Dans le cadre de l'Évaluation du risque d'atteinte à la réputation, les fournisseurs doivent indiquer s'ils ont commis des infractions en matière de pratiques de travail et décrire toutes les infractions qui se sont produites. Il leur est également demandé de fournir toutes les politiques mises en place par leur entreprise concernant les pratiques de travail et l'abolition du travail forcé et du travail des enfants. FAC examine et évalue ensuite les réponses reçues afin de déterminer si les risques associés peuvent être atténués avant de prendre une décision finale quant à l'attribution d'un contrat.

Mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

FAC n'a trouvé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement.

Mesures visant à remédier à la perte de revenus

FAC n'a trouvé aucune perte de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Formation des employés

FAC n'a pas fourni de formation à ses employés sur le travail forcé et le travail des enfants. Au cours de l'exercice 2023-2024, FAC s'est concentrée sur l'évaluation de sa chaîne d'approvisionnement, la gestion des risques et l'élaboration du plan d'action, qui comprend la formation des employés, tel qu'il est décrit ci-dessous dans la section « Mesures à venir ».

Évaluation de l'efficacité

FAC n'a pas actuellement de politiques et de procédures en place pour évaluer l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement. FAC prendra des dispositions pour évaluer l'efficacité des mesures prises au cours de l'exercice 2023-2024, tel qu'il est décrit ci-dessous dans la section « Mesures à venir ».

Mesures à venir

Au cours du prochain exercice, FAC élaborera un plan d'action qui vise à renforcer davantage ses pratiques, en se concentrant sur les fournisseurs qui mènent leurs activités dans des catégories de dépenses présentant un risque élevé et en concevant un programme de formation pour permettre aux employés de cibler les fournisseurs qui sont potentiellement en situation de non-conformité et de mettre fin aux discussions contractuelles avec tout fournisseur associé à des préoccupations liées au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et la chaîne d'approvisionnement de FAC. FAC continuera de comparer ses pratiques à celles de ses pairs dans ce domaine et à surveiller les exigences réglementaires.

Attestation

Conformément aux exigences de la *Loi*, et en particulier de son article 6, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour Financement agricole Canada. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la *Loi*, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Jane Halford

Présidente du Conseil d'administration de FAC

Le 8 avril 2024



J'ai le pouvoir de lier Financement agricole Canada.



fac.ca